

Arrêt

n° 292 485 du 31 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et vous êtes né le 2 novembre 1990 à Beni Mellal. Vous êtes musulman non pratiquant et vous n'aviez pas d'activités politiques au Maroc. Vous êtes célibataire sans enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 13-15 ou 16 ans, vous commencez à sentir une attirance pour les hommes.

En 2012, vous avez des problèmes avec votre famille et notamment avec votre oncle paternel car ils veulent vous marier. Vous refusez car vous êtes gay.

La même année, vous allez sur une montagne à la sortie de Beni Mellal pour boire de l'alcool avec 3 personnes dont votre ami [T.]. Ivre, vous le draguez. Il réagit très mal, vous insulte, vous frappe à la bouche vous faisant perdre des dents et vous poignarde dans le dos avec un couteau. Vous vous rendez en voiture à l'hôpital. Par la suite, [T.] dit aux gens que vous aimez les hommes et cela arrive aux oreilles de votre famille. Vous niez et ils vous croient.

En 2013, vous quittez une première fois le Maroc, direction la Turquie puis la Bulgarie. Vous êtes ensuite renvoyé vers le Maroc.

Après votre retour au Maroc, vous travaillez avec votre oncle paternel mais vous avez des problèmes avec lui car il veut vous marier.

En octobre 2015, vous quittez légalement le Maroc pour la Turquie en passant par la Tunisie, puis rejoignez illégalement l'Allemagne. Vers avril ou mai 2016, vous rejoignez l'Italie. En aout 2016, vous allez en Espagne. A partir de septembre 2016, vous passez 4 mois en Allemagne. Vous y introduisez une demande d'asile pour laquelle vous recevez un refus. Fin 2016, vous rejoignez la Belgique. Le 11 juin 2019, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

En Belgique, vous êtes en couple avec un homme du nom de [F. C.] depuis trois ans.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'en tant qu'homosexuel vous ne pouvez pas et vous ne voulez pas vivre au Maroc car vous craignez la société et votre famille, en particulier vous craignez, en cas de retour au Maroc que votre famille vous ait préparé une femme (NEP 1, pp. 13 et 22).

Tout d'abord, votre orientation sexuelle ne suffit pas à elle seule pour fonder dans votre chef une crainte de persécution. Il vous appartient d'individualiser votre crainte au moyen d'éléments concrets et personnels, tels que vos expériences passées, votre contexte personnel et familial ou tout autre élément permettant de justifier d'une crainte en cas de retour. Or, les faits concrets que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir une agression homophobe et des pressions familiales au mariage – ne permettent pas d'établir de manière plausible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution.

Concernant l'agression homophobe que vous prétendez avoir subie, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de sa crédibilité. En effet, pour commencer, vous vous êtes sévèrement contredit entre votre entretien à l'OE d'une part et vos deux entretiens au CGRA d'autre part. Premièrement, concernant la date de l'agression au couteau par [T.], au CGRA, vous la situez en 2012 (NEP 1, p. 11 et NEP 2, p. 7) tandis qu'à l'OE, vous tracez une toute autre ligne du temps : « j'ai moi-même été agressé en 11/2012, par 3 personnes. J'ai eu des brûlures de cigarettes et une dent cassée. [...] en 2013 je quitte le Maroc et je vais en Bulgarie [...] Puis de retour au Maroc [...] une fois, j'étais avec des amis gais, nous buvions et quelqu'un, appelé « [T.] », a essayé de me poignarder dans le dos (en 03/2015) » (Questionnaire CGRA à l'OE). Il ne fait pas de doute, à la lecture de ce passage, qu'à l'OE vous situez bien l'agression au couteau par [T.] en 2015, après votre retour au Maroc, tandis que vous évoquez une autre agression en 2012. Deuxièmement, vous évoquez deux agressions à l'OE et une seule au CGRA bien qu'il vous ait été explicitement demandé si vous aviez subi d'autres problèmes à cause de votre homosexualité (NEP 2, p. 11). Et troisièmement, concernant la nature de votre relation avec [T.], vous dites au CGRA que c'était un « ami », un « pote » (NEP 1, pp. 11 et 12), que vous connaissiez depuis que vous étiez petits et que vous aimiez depuis que vous aviez 16-17 ans (NEP 2, p. 9) tandis qu'à l'OE, vous affirmez que vous ne le connaissiez pas (Questionnaire CGRA à l'OE). D'une part, les contradictions avec l'OE sont telles qu'elles ne peuvent être justifiées par les problèmes de traduction avec l'interprète de l'OE (NEP 1, p. 3) et d'autre part, elles sont confirmées par vos déclarations lors du second entretien, à savoir que vous finissez par admettre deux agressions, prétendant soudainement avoir eu une relation (tarifée) avec [T.] et qu'il vous aurait agressé à deux reprises : « on couchait ensemble et je lui donnais même de l'argent » (NEP 2, p. 11). Toutefois, votre explication pour justifier ces graves divergences n'a pas convaincu le CGRA. En effet, vous prétendez que vous ne vouliez « plus parler de cela car [vous aviez] quitté le Maroc pour oublier tout ça, évoquant également des troubles de la mémoire (NEP 2, p. 11) qui ne sont par ailleurs aucunement étayés par des documents médicaux ou psychologiques (NEP 2, p. 12).

Ensuite, relevons deux contradictions importantes entre vos deux entretiens au CGRA concernant l'agression homophobe que vous situez en 2012. Premièrement, concernant le moyen de transport utilisé pour quitter les lieux, lors de votre premier entretien, vous déclarez : « J'avais ma voiture qui était garée en bas mais j'ai pris un taxi pour pouvoir aller à l'hôpital » (NEP 1, p. 12). Lors de votre second entretien, vous affirmez : « j'ai été à ma voiture, j'ai déchiré mon t-shirt pour attacher mon dos et je suis parti. [...] En voiture » (NEP 2, p. 9). Deuxièmement, vous prétendez lors de votre premier entretien ne pas connaître les noms des deux personnes qui vous accompagnaient en plus de [T.] (NEP 1, p. 11) tandis que vous affirmez lors de votre second entretien qu'il s'agit de connaissances et qu'ils s'appellent [K.] et [W.] (NEP 2, p. 10). Ces deux contradictions mettent à mal la crédibilité de votre prétendue agression.

En outre, vous ne présentez aucun document, par exemple hospitalier, permettant de dater le coup de couteau qui vous a laissé des séquelles (pièce n° 3). Vous prétendez lors de votre premier entretien que les documents hospitaliers sont restés au Maroc (NEP 1, p. 10). Toutefois, lors de votre second entretien, vous déclarez ne pas avoir « eu de documents de l'hôpital » (NEP 2, p. 4). Vous n'apportez par conséquent aucune justification convaincante à votre absence de documents.

Par ailleurs, concernant les pressions familiales, bien que vous prétendiez que vous ayez eu beaucoup de problèmes avec des membres de votre famille qui « [vous] contrôlaient et [vous] surveillaient », vous ne précisez ni les problèmes, ni les membres de votre famille concernés (NEP 1, p. 11). Par contre, vous déclarez avoir une bonne relation avec vos deux parents, bien que votre relation avec votre père est un peu tendue car il ne voulait pas que vous veniez en Europe (NEP 1, pp. 7-8). Vous déclarez également avoir une bonne relation « fraternelle, normale, pas de conflit » avec vos sœurs aînées (NEP 1, p. 8). Aussi, vous affirmez n'avoir aucune crainte par rapport à votre oncle paternel qui vous aurait mis des pressions pour que vous vous mariiez (NEP 2, p. 3). Vous n'auriez pas non plus de crainte vis-à-vis de votre oncle maternel colonel à la douane (NEP 2, p. 4). Vous dites craindre que votre famille vous ait « préparé une femme » en cas de retour (NEP 1, p. 22). Toutefois, vous avez toujours pu refuser le mariage malgré les pressions (NEP 1, p. 13) et vos proches se contentaient de râler face à votre refus (NEP 2, p. 12).

D'ailleurs, concernant la position de votre famille sur l'homosexualité, vous vous montrez extrêmement peu circonstancié (NEP 1, pp. 14-15), de telle sorte qu'il ne peut être conclu que votre famille réagirait mal ou ne vous soutiendrait pas si votre homosexualité leur était révélée.

De plus, le fait que vous ayez quitté le domicile familial vers 19 ans (NEP 2, p. 5) – soit environ 6 ans avant votre dernier départ du Maroc – démontre votre capacité d'autonomie à l'égard de vos parents et la

possibilité pour vous de vous installer ailleurs au Maroc, éventuellement loin de votre famille et dans une grande ville telle que Casablanca. Bien que vous invoquiez un malaise psychologique, le stress lié au fait de vivre dans une grande ville et l'instabilité de votre emploi (NEP 2, p. 12), le fait que vous ayez effectivement vécu à Casablanca pendant deux ans (NEP 1, p. 5) indique que c'est une alternative possible pour vous.

Aussi, avant de quitter le Maroc, vous aviez des relations virtuelles avec des hommes que vous rencontriez sur Internet. Il vous était donc possible de faire des rencontres et si vous ne les voyiez pas en vrai, c'est parce qu'ils étaient mariés (NEP 1, p. 18).

Ajoutons que selon vos déclarations, seuls [T.] et les garçons présents le soir de votre agression seraient au courant de votre homosexualité (NEP 1, p. 17). Votre récit concernant l'agression et la découverte de votre homosexualité par [T.] et les garçons n'étant pas crédible, il apparaît que personne au Maroc n'est au courant de votre homosexualité. De la même manière, ne peuvent non plus être considérées comme crédibles vos déclarations selon lesquelles, suite à la découverte par [T.] de votre homosexualité, il aurait été dit aux gens que vous aimez les hommes et cela serait arrivé aux oreilles de votre famille (NEP 2, pp. 7-8). Vous déclarez d'ailleurs que vous n'avez de crainte vis-à-vis de personne en particulier au Maroc (NEP 1, p. 22).

Il ressort des éléments qui viennent d'être développés concernant vos relations familiales, les limites des pressions au mariage subies et votre capacité à vous y opposer, votre autonomie et votre possibilité de vous installer ailleurs au Maroc, l'absence de visibilité de votre orientation sexuelle tant auprès de votre famille qu'au sein de la société en générale et vos relations homosexuelles au Maroc, qu'en cas de retour au Maroc, vous ne risquez pas de subir des persécutions.

De manière générale, le fait que vous n'avez pas invoqué votre homosexualité lors de votre demande d'asile en Allemagne (NEP 2, p. 6) est un indice de votre absence de crainte de persécution vis-à-vis du Maroc, et vous n'y apportez pas de justification valable. En effet, vous expliquez que vous n'avez pas parlé de votre homosexualité parce que vous aviez peur qu'on vous renvoie au Maroc (idem), ce qui n'est pas une raison valable. Ensuite, vous affirmez que vous n'avez pas peur de dire que vous étiez homosexuel, mais que vous ne vouliez pas « dévoiler vos secrets » à un pays où vous n'avez pas l'intention de vivre (NEP 2, p. 7), ce qui, à nouveau, n'est pas une raison valable.

De même, tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cette attitude remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. Vous justifiez votre manque d'empressement à demander l'asile de la manière suivante : « je ne savais pas ce que c'était l'asile, c'est lorsque j'ai été chez l'avocat pour régulariser la situation qu'il m'en a parlé ainsi que des connaissances qui m'ont suggéré d'aller au Petit château et faire ma demande. Et à la base, je sais que quand on fait une demande d'asile en tant que marocain, on ne l'obtient pas » (NEP 1, p. 9). Quant à votre explication selon laquelle vous ne saviez pas ce qu'était l'asile, vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Allemagne en 2016 – soit trois ans avant d'introduire votre demande en Belgique –, et même si au moment de votre prise d'empreintes vous ne saviez pas qu'il s'agissait de l'introduction d'une demande d'asile (NEP 2, p. 6), vous avez ensuite eu deux entretiens de demande d'asile ainsi qu'une décision. Aussi, au cours de cette première procédure, vous aviez rencontré un Marocain qui vous avait conseillé (NEP 2, p. 6). Par conséquent, votre explication selon laquelle vous auriez attendu deux ans et demi depuis votre arrivée en Belgique pour demander l'asile parce que vous ne saviez pas ce qu'était l'asile ne peut convaincre le CGRA. Votre explication selon laquelle les Marocains ne sont pas acceptés n'est pas non plus valable et est d'ailleurs, en soi, un indice de votre absence de crainte puisque cela implique que vous considériez que votre récit ne vous permettrait pas de vous voir octroyer une protection, autrement dit qu'il manquait de fondement et/ou de crédibilité.

Aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet de renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez votre passeport de 2012, votre passeport de 2017, votre carte d'identité marocaine et votre diplôme de réparateur de véhicules automobiles ainsi que les copies des cartes d'identité de vos parents, de votre carte orange en Belgique et de vos CV (cf. *farde* « Documents », pièces n°1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9). Or, aucune des informations figurant sur ces documents, concernant notamment votre identité, votre nationalité et votre niveau de formation, n'est remise en cause dans la présente décision. Ensuite, vous versez un rapport médical évoquant un coup de couteau ainsi

que des documents médicaux liés à vos problèmes de dos (cf. *farde* « Documents », pièces n° 3, 4 et 11). Bien que vos problèmes de dos ne soient pas remis en question dans la présente décision, les faits que vous invoquez quant à l'origine de ce coup de couteau n'ont pas été considérés comme crédibles, de sorte que le CGRA ne peut en connaître l'origine. Enfin, concernant les documents déposés à l'appui de votre relation en Belgique avec [F. C.], celle-ci n'est pas non plus remise en question dans la présente décision mais ne permet pas de fonder dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Maroc (cf. *farde* « Documents », pièce n° 10). Par conséquent, aucun de ces documents ne permet de remettre en cause la présente décision.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles » 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence » ».

2.3 Le requérant reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas lui avoir octroyé le bénéfice de besoins procéduraux spéciaux durant la procédure. Il estime avoir souffert des conséquences de la persécution dont il a fait l'objet.

2.4 Il fait valoir que la réalité de son orientation sexuelle n'est pas mise en cause et il affirme qu'elle suffit à elle seule à justifier une crainte de persécution au Maroc. Il ajoute que cette orientation sexuelle lui a causé des ennuis par le passé et que c'est à tort que la partie défenderesse ne considère pas son agression homophobe comme crédible. Il soulève à cet égard les problèmes d'interprétation ayant eu lieu durant son entretien à l'Office des Etrangers et le fait que cet événement datent de presque dix années. Il réitère ses propos qu'il estime suffisants pour établir la réalité de son agression et ajoute qu'il a déposé un document confirmant la réalité du coup de couteau qu'il a reçu.

2.5 Il estime que la partie défenderesse fait une appréciation erronée dans sa décision de la nature des relations avec sa famille, puisque celle-ci n'accepterait pas son orientation sexuelle et que c'est pour cette raison qu'il a dû leur cacher la vérité.

2.6 Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré Casablanca comme le lieu possible d'une alternative de fuite interne car il ne pourra pas afficher son homosexualité librement sans risque de représailles. Il fait à cet égard grief à la partie défenderesse d'attendre de lui qu'il mène au Maroc une vie insupportable, occulte et en marge de la société.

2.7 Il reproche encore à la partie défenderesse de lui opposer ses déclarations faites en Allemagne lors de sa demande de protection internationale alors que ces précédentes dépositions n'ont pas été jugées

crédibles. Il ajoute qu'en tout état de cause, le fait qu'il n'ait pas parlé de son orientation sexuelle, par crainte, durant cette procédure en Allemagne ne rend nullement sa crainte non crédible.

2.8 Enfin, il conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents qu'il a déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale, en particulier celle des « *documents qui attestent de la réalité d'un coup de couteau* » (requête p. 12) et lui reproche de n'avoir fait aucun examen général de la situation des homosexuels au Maroc, d'une part, ni de son besoin de protection subsidiaire, d'autre part.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents inventoriés comme suit :

« 1. *décision attaquée et notification*

2. *B.A.J.*

3. <https://fr.timesofisrael.com/homosexuelle-dans-le-maroc-de-2020-la-triple-peine/>

4. <https://www.ossin.org/rubriche/omosessuali-in-africa/261-etre-homosexuel-au-ma-roc%E2%80%A8>

5. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/12/homosexualite-au-maroc-on-me-disait-que-j-avais-une-maladie-contagieuse_4900410_3212.html

6. <https://leglobeur.com/2020/05/la-procedure-dasile-pour-les-personnes-homosexuelles-au-maroc/> »

3.2 Le 8 février 2023, soit la veille de l'audience, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé : « COI Focus. Maroc. L'homosexualité », mis à jour le 6 septembre 2021.

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, le Maroc, en raison de son homosexualité.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare ne pas contester que le requérant est homosexuel mais affirme que son orientation sexuelle ne suffit pas à elle seule à justifier une crainte de persécution. Elle expose ensuite longuement pour quelles raisons elle estime que la réalité des faits de persécution que le requérant a vécu au Maroc n'est pas établie.

4.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20

novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. En l'espèce, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas contestée, il convient de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans le chef du requérant sur cette seule base. Or, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué affirmant que l'orientation sexuelle non contestée du requérant ne suffit pas à elle seule à justifier une crainte de persécution au Maroc. Ce motif n'est en effet nullement étayé alors que le requérant joint quant à lui à son recours des documents dont il ressort que l'homosexualité est pénalement incriminée dans ce pays.

4.7. Lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, le Conseil estime en effet qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris ses lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués. Dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement est appliquée en pratique.

4.8. En l'occurrence, le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation des homosexuels au Maroc et la partie défenderesse a attendu la veille de l'audience du 9 février 2023 pour déposer une note complémentaire à laquelle est jointe un rapport intitulé « *COI Focus. Maroc. L'homosexualité* » (dossier de la procédure, pièce 8), mis à jour le 6 septembre 2021, soit plusieurs mois avant la prise de la décision attaquée du 19 mai 2022. Bien que ce rapport contienne 38 pages, la note complémentaire ne précise en outre pas en quoi il appuie son appréciation. En particulier, la partie défenderesse ne précise pas quelles informations contenues dans ce rapport permettent de démontrer que l'orientation sexuelle du requérant ne suffit pas à elle seule à justifier une crainte de persécution dans son chef, en d'autres termes, quelles informations permettent de démontrer qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des personnes LGBTQ au Maroc. Or il n'appartient pas au Conseil de deviner les éléments qui fondent l'appréciation de la partie défenderesse. En dépit de la mise en continuation de l'affaire le 9 février 2023 aux fins de permettre au requérant de prendre connaissance de ces informations, aucune des parties n'a fourni de précisions complémentaires à cet égard lors de l'audience du 15 juin 2023.

4.9. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE